



CONVENTION DE COOPÉRATION
ENTRE
LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
ET
L'ASSOCIATION
ENTENTE DES GÉNÉRATIONS POUR L'EMPLOI ET L'ENTREPRISE (EGEE)

ENTRE

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

110 rue de Grenelle - 75537 Paris SP 07

Représenté par Jean-Marc HUART, directeur général de l'enseignement scolaire

ET

L'association EGEE

14, Villa de Lourcine - 75014 PARIS

Représentée par Jacques BOS, président de l'association

D'AUTRE PART

Préambule :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a pour mission la formation tout au long de la vie, de la formation initiale des jeunes à la formation continue des adultes.

Il assume la dimension éducative et pédagogique de l'orientation en accompagnant chaque élève ou apprenti dans l'élaboration de son projet de formation et d'insertion professionnelle. Avec les régions et le monde économique et associatif, il contribue à la découverte des formations et des métiers afin de permettre à chacun de faire des choix éclairés conduisant à une qualification reconnue et à une insertion sociale et professionnelle réussie.

L'association EGEE (Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise), association sans but lucratif de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 12 avril 2013, constitue un réseau national de seniors actifs, anciens professionnels de l'entreprise et du secteur public, ayant pour objet la transmission intergénérationnelle des savoirs et de l'expérience.

L'EGEE bénéficie de l'agrément national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, délivré le 12 octobre 2012, et renouvelé le 14 novembre 2017 (par décision publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale le 8 février 2018).

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et l'EGEE souhaitent concourir au rapprochement entre le système éducatif et le monde économique pour accompagner les élèves dans la découverte du monde professionnel et l'acquisition des savoir-être associés et favoriser ainsi leur insertion professionnelle.

Convient de ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

Les signataires s'engagent à nouer leur partenariat afin de faire découvrir aux élèves le monde économique et professionnel, pour les aider dans leurs choix d'orientation, sécuriser leur parcours et faciliter leur insertion professionnelle.

Article 2 – Faire découvrir aux élèves le monde économique et professionnel et celui de l'entreprise

Le parcours d'orientation scolaire et professionnelle de l'élève se construit tout au long de sa scolarité. Pour faciliter la construction de ce parcours, les signataires s'engagent à développer leur collaboration.

En liaison avec les services académiques et régionaux de l'orientation, l'EGEE s'engage à développer des actions de découverte du monde professionnel et de l'entreprise.

Les signataires seront particulièrement attentifs à lutter contre toutes les formes de discriminations dans les représentations sociales des métiers, qu'elles soient liées à l'égalité entre les filles et les garçons, aux origines sociales ou à des situations de handicap.

Ces activités s'adressent à l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire, en particulier aux élèves de troisième et aux élèves des lycées des voies générale, technologique et professionnelle.

Plusieurs actions pourront être proposées, notamment :

- des ateliers de présentation des métiers et de l'entreprise ayant pour objectifs de sensibiliser à l'univers professionnel, renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise, aborder les notions de base sur la structure d'entreprise (fonctionnement, départements, secteurs d'activité, etc.) ;
- des interventions de professionnels en classe sur la mixité des métiers, l'évolution des métiers face aux évolutions technologiques (métiers en devenir, métiers en changement), etc. ;
- un accompagnement des élèves de troisième durant leur stage d'observation en entreprise ;
- des visites d'entreprise ;
- des entretiens pour mettre en perspective le parcours de formation du jeune au regard d'un projet professionnel.

Article 3 – Faciliter l'insertion professionnelle des élèves et les initier à la démarche entrepreneuriale

En classe de terminale, les lycéens de la voie professionnelle se préparent soit à poursuivre leurs études, soit à intégrer le monde du travail. Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux développent des actions concrètes en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes qui se préparent à intégrer le monde du travail.

A cet effet, l'EGEE met en place des actions d'aide à l'insertion professionnelle.

Plusieurs actions pourront être proposées, notamment :

- des ateliers de technique de recherche de stage et technique de recherche d'emploi ;
- des préparations aux entretiens et des simulations d'entretien ;
- des ateliers de rédaction de CV et lettre de motivation ;
- des préparations aux oraux d'examens ;
- des participations aux jurys d'examens ;
- une sensibilisation au *personnel* « *branding* » (« marketing de soi-même ») ;
- une sensibilisation aux nouvelles techniques de recrutement numérique.

L'EGEE met également en œuvre des activités visant à sensibiliser les élèves à la démarche entrepreneuriale.

Ces activités permettent aux élèves de :

- découvrir les étapes de la création d'entreprise ;
- de développer des compétences transversales telles que l'esprit d'initiative, le travail en équipe, la créativité ;
- d'être initiés à la méthode de la conduite de projet.

Plusieurs actions pourront être proposées, notamment :

- des ateliers de créativité ;
- des rencontres et témoignages d'entrepreneurs ;
- des ateliers sur la méthode de la conduite de projet ;
- des parcours de simulation de création d'entreprise ;
- des actions de tutorat de lycéens ou étudiants engagés dans une démarche entrepreneuriale.

Article 4 – Sécuriser les parcours et lutter contre le décrochage scolaire

L'EGEE met en place des actions spécifiques en direction des publics les plus fragiles afin de les accompagner dans leur parcours et de lutter contre le décrochage scolaire.

Ces actions s'adressent à l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire, en particulier aux lycéens de la voie professionnelle et aux apprentis.

Plusieurs actions pourront être proposées, notamment :

- des actions de tutorat ;
- des ateliers de remobilisation ;
- des formations sur les compétences clés.

Article 5 – Développer des outils pédagogiques

Sur toutes ces thématiques, l'EGEE peut développer des ressources pédagogiques, à destination des élèves ou des enseignants, en lien avec l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les ressources et outils réalisés dans le cadre de la présente convention ont un caractère confidentiel.

Leur utilisation ou communication ne peut intervenir sans le consentement des signataires.

Article 6 – Mise en œuvre de la convention

La présente convention offre un cadre collaboratif pouvant être proposé aux niveaux régional et académique. Sa mise en œuvre tiendra compte des ressources mobilisables et des spécificités de chaque territoire.

L'EGEE, en raison de sa structure d'organisation, sera à même de répondre à tout ou partie des actions envisagées de façon différenciée dans chaque département et chaque région.

Cependant, la volonté affichée de l'EGEE est de permettre, en tout lieu, de répondre aux diverses sollicitations des établissements d'enseignement, en mettant éventuellement en œuvre au sein de l'association un transfert de compétences et de supports internes de présentations et d'interventions.

Les actions prévues dans la présente convention pourront notamment s’inscrire dans le cadre

- du parcours de découverte des métiers proposé à l’ensemble des élèves du secondaire ;
- du module d’aide à l’insertion professionnelle et entrepreneuriat choisi par les élèves de terminale de la voie professionnelle ;
- de l’accompagnement à la réalisation du chef d’œuvre des élèves de classes de première et terminale de la voie professionnelle.

Pour accompagner la mise en œuvre de la convention pourront notamment être mobilisés, pour l’éducation nationale, les réseaux suivants aux niveaux académique et national :

- les délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) ;
- les chargés de mission école-entreprise ;
- les ingénieurs pour l’école (IPE) ;
- les comités locaux école-entreprise (CLEE) ;
- les conseillers entreprises pour l’école (CEE) ;
- les directeurs opérationnels des campus des métiers et des qualifications (CMQ).

Article 7 – Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés, notamment pour l’utilisation des logos et autres supports.

Article 8 – Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe de suivi de la convention, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d’évaluer la mise en œuvre de la convention.

Ce groupe sera constitué, a minima, d’un représentant de l’association EGEE, d’un représentant de la direction générale de l’enseignement scolaire et d’un représentant de l’inspection générale de l’éducation nationale.

Le groupe de suivi de la convention se réunit au moins une fois par an.

Il est chargé d’effectuer le bilan de l’année écoulée et de définir les actions à conduire pour l’année à venir.

Un compte rendu des réunions est rédigé et adressé à l’ensemble des membres du groupe de suivi.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de cinq ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par EGEE au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 10 – Résiliation

Les signataires peuvent convenir de mettre fin à la présente convention d'un commun accord.

Article 11 – Règlement des litiges

Les signataires s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de litige relatif à l'application ou l'interprétation de la convention, les signataires s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Fait le 13 janvier 2019

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement
scolaire

Le président

Jean-Marc HUART

Jacques BOS